

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 87

12 décembre 1996

Sommaire

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1996 portant approbation des plans des parcelles sujettes à emprise et des listes des propriétaires de ces parcelles en vue de la construction de la section II, Hellange - Mondorf-les-Bains, de la liaison avec la Sarre	page 2468
Loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993	2468
Règlement ministériel du 6 décembre 1996 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	2475
Règlement ministériel du 30 août 1996 portant abrogation et remplacement des annexes du règlement grand-ducal du 10 novembre 1994 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires – Rectificatif	2476

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1996 portant approbation des plans des parcelles sujettes à emprise et des listes des propriétaires de ces parcelles en vue de la construction de la section II, Hellange - Mondorf-les-Bains, de la liaison avec la Sarre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, et notamment l'article 9 et les articles 20 et ss;

Vu les plans indiquant les parcelles sujettes à emprise et les listes des propriétaires à exproprier en vue de la construction de la section II, Hellange - Mondorf-les-Bains, de la liaison avec la Sarre;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés les plans des parcelles sujettes à emprise et les listes des propriétaires y annexées concernant le projet de construction de la section II, Hellange - Mondorf-les-Bains, de la liaison avec la Sarre.

Art. 2. La prise de possession immédiate des parcelles visées à l'article 1^{er} est indispensable pour la réalisation des travaux projetés.

Art. 3. En cas de besoin la procédure d'expropriation faisant l'objet du titre III de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est appliquée.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 21 novembre 1996.
Jean

Loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993.

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 octobre 1996 et celle du Conseil d'Etat du 22 octobre 1996 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 27 novembre 1996.
Jean

La Ministre des Communications,
Mady Delvaux-Stehres

Doc. parl. n° 4.111; sess. ord. 1995-1996.

**CONVENTION POUR LA CREATION
DU BUREAU EUROPEEN DES RADIOCOMMUNICATIONS**

Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés „Parties Contractantes“

Reconnaissant la demande croissante dont fait l'objet le spectre des fréquences radioélectriques et la nécessité de faire le meilleur usage de cette ressource naturelle rare;

Soulignant en conséquence la nécessité de renforcer les mécanismes actuels établis par la Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications, ci-après dénommée la „CEPT“, et de les doter des ressources permanentes nécessaires leur permettant d'entreprendre des analyses à long terme des besoins en fréquences en vue d'assurer le meilleur usage du spectre des fréquences, tout en tenant compte en temps voulu des besoins des services et des utilisateurs dans le contexte de l'évolution de l'industrie et de l'établissement des normes;

Résolus à créer une institution permanente à but non lucratif, pour assister le Comité Européen des Radiocommunications de la CEPT, ci-après dénommé „CER“, dans sa tâche de détermination des politiques à suivre en matière de radiocommunications et de coordination des questions relatives aux fréquences, à la réglementation et à la technologie, y compris celles concernant les communications spatiales;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Création du BER

- (1) Il est créé un Bureau Européen des Radiocommunications, ci-après dénommé „BER“.
- (2) Le siège du BER est établi à Copenhague, Danemark.

Article 2

Objet du BER

Le BER est un centre de compétences techniques en matière de radiocommunications chargé d'aider et de conseiller le CER.

Article 3

Fonctions du BER

- (1) Les fonctions du BER sont les suivantes:
 1. constituer un centre de compétences centralisateur qui identifie les zones à problèmes ainsi que les nouvelles possibilités en matière de radiocommunications et en informe le CER en conséquence;
 2. établir des plans à long terme pour la future utilisation du spectre des fréquences radioélectriques à l'échelle européenne;
 3. assurer la liaison avec les autorités nationales chargées de la gestion de fréquences;
 4. coordonner les actions et fournir les directives nécessaires à la recherche;
 5. mener des consultations sur des sujets spécifiques ou sur des parties du spectre des fréquences;
 6. assister le CER ou ses Groupes de Travail dans l'organisation de réunions consultatives spéciales;
 7. appliquer les critères fixés pour la participation aux réunions consultatives;
 8. tenir à jour un registre sur les actions importantes poursuivies par le CER et sur la mise en oeuvre des Recommandations et Décisions de la CEPT relevant du domaine concerné;
 9. fournir au CER des rapports d'étape à intervalles réguliers; et
 10. assurer la liaison avec les Communautés européennes et avec l'Association européenne de libre échange.

(2) Afin d'assurer les fonctions ci-dessus concernant les réunions consultatives, le BER met en place et adapte les procédures nécessaires permettant aux organisations européennes concernées par l'utilisation des radiocommunications (entre autres les ministères, les opérateurs de radiocommunications publiques, les constructeurs, les utilisateurs, les opérateurs de réseaux privés, les prestataires de services, les instituts de recherche et les organismes de normalisation, ou les organisations représentant des groupes de ces parties) de souscrire à des informations appropriées de manière régulière et de participer équitablement à ces réunions consultatives compte tenu de leurs intérêts particuliers.

(3) En complément des fonctions mentionnées au paragraphe 1, le BER organise, normalement tous les ans, un forum ouvert aux organisations mentionnées au paragraphe 2 fournissant à tous l'occasion de discuter des activités poursuivies et des futurs programmes de travail du CER et du BER.

Article 4

Statut juridique et privilèges

- (1) Le BER est doté de la personnalité juridique. Le BER jouit de la pleine capacité nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs et peut en particulier:

1. conclure des contrats;
2. acquérir, louer, détenir et céder des biens mobiliers et immobiliers;
3. ester en justice;
4. passer des accords avec des Etats ou des organisations internationales.

(2) Le Directeur du Bureau et le personnel du BER bénéficient au Danemark des privilèges et immunités définis dans un Accord concernant le siège du BER, conclu entre le BER et le Gouvernement danois.

(3) D'autres pays peuvent accorder des privilèges et immunités semblables en ce qui concerne les activités du BER sur leur territoire, en particulier l'immunité vis-à-vis de toute procédure judiciaire liée à des paroles prononcées, à des déclarations écrites ou à tout autre acte accompli par le Directeur du Bureau et le personnel du BER dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 5

Composition du BER

Le BER est composé d'un Conseil et d'un Directeur du Bureau, assisté par le personnel du Bureau.

Article 6

Le Conseil

(1) Le conseil comprend des représentants des administrations chargées de la réglementation en matière de radiocommunications de toutes les Parties Contractantes.

(2) Le Président du CER est le Président de ce Conseil. Si le Président du CER est d'un pays qui n'est pas partie à la présente Convention, le Conseil élit un Président parmi ses membres. Le Président est habilité à agir au nom du Conseil.

(3) Des représentants de la Commission des Communautés européennes et du Secrétariat de l'Association européenne de libre échange peuvent faire partie du Conseil avec le statut d'observateurs.

Article 7

Fonctions du Conseil

(1) Le Conseil est l'organe suprême de décision du BER et en particulier:

1. il décide de la politique du BER en ce qui concerne les affaires techniques et administratives;
2. il approuve le programme de travail, le budget et les comptes;
3. il fixe les effectifs en personnel du BER;
4. il appointe le Directeur du Bureau et le personnel du BER;
5. il conclut contrats et accords au nom du BER;
6. il adopte des amendements à la Convention conformément aux Articles 15 et 20; et
7. il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat du BER dans le cadre de la Convention.

(2) Le Conseil fixe toutes les règles nécessaires au bon fonctionnement du BER et de ses organes.

Article 8

Règles de vote

(1) Les décisions du Conseil sont dans la mesure du possible adoptées par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, le Conseil prend une décision à la majorité des deux tiers des votes pondérés exprimés.

(2) La pondération des votes individuels du Conseil s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'Annexe A.

(3) Les propositions d'amendement concernant la présente Convention, y compris ses Annexes, ne sont examinées qu'à condition d'être appuyées par au moins 25% du total des votes pondérés de l'ensemble des Parties Contractantes.

(4) Pour toutes les décisions du Conseil, un quorum doit exister au moment de la prise de décision; ce quorum est:

1. d'au moins les deux tiers du total des votes pondérés de l'ensemble des Parties Contractantes, pour les décisions relatives aux amendements à la Convention et à ses Annexes;
2. d'au moins la moitié du total des votes pondérés de l'ensemble des Parties Contractantes, pour toutes les autres décisions.

(5) Les observateurs faisant partie du Conseil peuvent participer aux discussions mais n'ont pas le droit de vote.

Article 9

Directeur du Bureau et personnel

(1) Le Directeur du Bureau agit en qualité de représentant légal du BER et reçoit mandat, dans les limites convenues par le Conseil, de conclure les contrats au nom du BER. Le Directeur du Bureau peut déléguer tout ou partie de ce mandat au Directeur adjoint.

(2) Le Directeur du Bureau est chargé de veiller à la bonne exécution de toutes les activités internes et externes du BER, dans le respect de la présente Convention, de l'Accord du Siège, du programme de travail, du budget ainsi que des directives et instructions émises par le Conseil.

(3) Le Conseil fixe un ensemble de règles d'administration du personnel.

Article 10

Programme de travail

Un programme de travail à effectuer par le BER sur une période de trois ans est arrêté chaque année par le Conseil sur la base d'une proposition émise par le CER. La première année de ce programme sera suffisamment détaillée pour permettre l'établissement du budget annuel du BER.

Article 11

Etablissement du budget et des comptes

(1) L'exercice financier à couvrir par le BER court du premier janvier jusqu'au 31 décembre suivant.

(2) Le Directeur du Bureau est chargé de préparer le budget et les comptes annuels du BER et de les soumettre comme il convient au Conseil pour examen et approbation.

(3) Le budget est préparé en tenant compte des besoins qu'impose le programme de travail défini conformément à l'Article 10. Le Conseil établit le calendrier afin que le budget soit examiné et approuvé avant l'exercice auquel il se rapporte.

(4) Un ensemble de règles financières précises sont définies par le Conseil. Elles doivent entre autres prévoir des dispositions concernant le calendrier relatif à la soumission et à l'approbation des comptes annuels du BER ainsi que des dispositions concernant l'audit de ces comptes.

Article 12

Contributions financières

(1) Les dépenses d'équipement et les frais de fonctionnement du BER, à l'exclusion des coûts liés aux réunions du Conseil, sont répartis entre les Parties Contractantes sur la base des quotes-parts contributives indiquées au tableau figurant à l'Annexe A qui est partie intégrante de la présente Convention.

(2) Ceci n'empêche pas le BER, après décision du Conseil, de réaliser des travaux pour le compte de tiers sur la base du remboursement des coûts.

(3) Les coûts afférents aux réunions du Conseil sont supportés par l'Administration chargée de la réglementation en matière de radiocommunications du pays dans lequel se tient la réunion. Les frais de déplacement et d'hébergement sont supportés par les autorités représentées.

Article 13

Parties contractantes

(1) Un Etat devient Partie contractante à la présente Convention soit par la procédure de l'Article 14, soit par la procédure de l'Article 15.

(2) La quote-part contributive mentionnée à l'Annexe A, dans sa forme modifiée conformément à l'Article 15, s'applique à l'Etat qui devient Partie Contractante à la présente Convention.

Article 14

Signature

(1) Tout Etat dont l'Administration des télécommunications est membre de la CEPT peut devenir Partie Contractante par:

1. signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou
2. signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie de la ratification, acceptation ou approbation.

(2) La présente Convention est ouverte à la signature à compter du 23 juin 1993 jusqu'à la date de son entrée en vigueur et reste ensuite ouverte aux adhésions.

Article 15

Adhésion

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat dont l'Administration des télécommunications est membre de la CEPT.

(2) Après consultation de l'Etat demandant son adhésion, le Conseil adopte l'amendement à l'Annexe A qui s'avère nécessaire. Par dérogation au paragraphe 2 de l'Article 20, cet amendement entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de l'instrument d'adhésion de cet Etat par le Gouvernement danois.

(3) Les instruments d'adhésion doivent contenir l'acceptation par l'Etat adhérent des amendements à l'Annexe A qui ont été adoptés.

Article 16

Entrée en vigueur

(1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de réception, par le Gouvernement danois, des signatures, ou, si nécessaire, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de Parties Contractantes dont le total des quotes-parts contributives représente au moins 80% du montant maximum possible des quotes-parts contributives visées à l'Annexe A.

(2) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, chaque Partie Contractante ultérieure est liée par ses dispositions, y compris les amendements en vigueur, le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le Gouvernement danois de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de ladite Partie Contractante.

Article 17

Dénonciation

(1) A l'expiration d'un délai de deux ans après la date de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par toute Partie Contractante par notification écrite adressée au Gouvernement danois qui transmettra cette notification au Conseil, aux Parties Contractantes et au Directeur du Bureau.

(2) La dénonciation ne prendra effet qu'à l'issue de l'exercice financier complet suivant tel que défini au paragraphe 1 de l'Article 11, postérieur à la date de réception de la notification par le Gouvernement danois.

Article 18

Droits et obligations des Parties Contractantes

(1) Rien dans la présente Convention ne pourra porter atteinte au droit souverain de chaque Partie Contractante de réglementer ses propres télécommunications.

(2) Chaque Partie Contractante Etat membre de la Communauté économique européenne doit appliquer les dispositions de la présente Convention conformément aux obligations qui sont les siennes aux termes du Traité établissant la Communauté économique européenne.

(3) Il n'est autorisé aucune réserve à la présente Convention.

Article 19

Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et de ses Annexes, non réglé par les bons offices du Conseil, est soumis à arbitrage par les Parties concernées conformément aux dispositions de l'Annexe B qui est partie intégrante de la présente Convention.

Article 20

Amendements

(1) Le Conseil peut adopter un amendement à la présente Convention sous réserve de confirmation écrite par toutes les Parties Contractantes.

(2) L'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes le premier jour du troisième mois suivant la réception par le Gouvernement danois de la notification de ratification, d'acceptation ou d'approbation de toutes les Parties Contractantes.

Article 21

Dépositaire

(1) L'original de la présente Convention ainsi que les amendements ultérieurs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement danois.

(2) Le Gouvernement danois fournit une copie certifiée de la présente Convention ainsi que du texte des éventuels amendements adoptés par le Conseil à tous les Etats signataires de la Convention ou y ayant adhéré ainsi qu'au Président de la CEPT en exercice. Des copies sont également envoyées pour information au Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications, à l'Office de liaison de la CEPT, au Président de la Commission des Communautés européennes et au Secrétaire général de l'Association européenne de libre échange.

(3) Le Gouvernement danois avise tous les Etats signataires de la présente Convention ou y ayant adhéré ainsi que le Président en exercice de la CEPT de toutes les signatures, ratifications, acceptations, approbations ou dénonciations, ainsi que de l'entrée en vigueur de la Convention et de chacun de ses amendements. Le Gouvernement danois avise par ailleurs tous les Etats signataires de la Convention ou y ayant adhéré ainsi que le Président en exercice de la CEPT de l'entrée en vigueur de chaque adhésion.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye le 23 juin 1993 en un original unique en allemand, anglais et français, chaque texte faisant également foi.

*

ANNEXES

ANNEXE A

Quotes-parts devant servir de base à la définition des contributions financières et des votes pondérés

25 Quotes-Parts:	Allemagne Espagne France	Italie Royaume-Uni
15 Quotes-Parts:	Suisse	
10 Quotes-Parts:	Autriche Belgique Danemark Finlande Grèce Luxembourg	Norvège Pays-Bas Portugal Suède Turquie
5 Quotes-Parts:	Irlande	
1 Quote-Part	Albanie Bulgarie Chypre Croatie Hongrie Islande Liechtenstein Lituanie Malte	Moldavie Monaco Pologne Roumanie Saint-Marin Slovénie République Tchèque Cité du Vatican

*

ANNEXE B

Procédure d'arbitrage

(1) Afin de juger tout litige visé à l'Article 19 de la Convention, il sera établi un tribunal arbitral, conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

(2) Toute Partie à la Convention peut se joindre à l'une des parties en litige dans l'arbitrage.

(3) Le Tribunal est composé de trois membres. Chaque partie en litige désigne un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande faite par l'une des parties de déférer le litige à l'arbitrage. Les deux premiers arbitres doivent, dans un délai de six mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, désigner le troisième arbitre, qui sera le Président du Tribunal. Si l'un des deux arbitres n'a pas été désigné dans les limites du délai prescrit, cet arbitre sera, à la demande de l'une des deux Parties, désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage. La même procédure s'applique si le Président du Tribunal n'a pas été désigné dans le délai prescrit.

(4) Le Tribunal arbitral détermine le lieu de son siège et établit son propre règlement intérieur.

(5) La décision du Tribunal doit être conforme au droit international et doit être fondée sur la Convention et les principes généraux du droit.

(6) Chaque partie prend à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné ainsi que les coûts de sa représentation devant le Tribunal. Les dépenses concernant le Président du Tribunal sont partagées à égalité entre les parties en litige.

(7) La sentence arbitrale rendue par le Tribunal d'arbitrage est prise à la majorité de ses membres, qui ne peuvent pas s'abstenir lors du vote. Cette sentence arbitrale est définitive, engage toutes les parties en litige et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Les parties exécutent la sentence arbitrale sans délai. En cas de différend quant à son interprétation ou à sa portée, le Tribunal arbitral l'interprète à la demande de l'une des parties au litige.

Règlement ministériel du 6 décembre 1996 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
Le Ministre de la Santé,*

Vu l'article 65, alinéa 6 du code des assurances sociales;
Vu la recommandation de la commission de nomenclature;
Vu l'avis du collège médical;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est complété conformément aux dispositions ci-après:

1) L'alinéa 4 de l'article 7 est modifié et aura la teneur suivante:

«Si au cours d'une hospitalisation un autre médecin est appelé en consultation par le médecin traitant, cet autre médecin peut mettre en compte les tarifs prévus au chapitre premier de la première partie de l'annexe, ainsi que les tarifs prévus à la deuxième partie de l'annexe pour les actes prescrits par le médecin traitant, en respectant les règles de cumul énoncées à l'article 10.»

2) L'alinéa final de l'article 7 est modifié et aura la teneur suivante:

«Les forfaits prévus à la section 8 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en pédiatrie travaillant en groupe, dans un centre spécialisé de réanimation pédiatrique, avec présence constante d'un médecin au service. Ces forfaits ne sont mis en compte que pour des affections nécessitant des manoeuvres complexes de réanimation.»

3) L'article 10 point 1 est modifié et aura la teneur suivante:

«1) des consultations prévues aux sections 1 et 4 du chapitre 1 et des examens médicaux prévus au chapitre 6 de la première partie de l'annexe et d'un acte technique signalé par les lettres "CAC" (cumul avec consultation);»

4) A la sous-section 1 - Cancérologie, chimiothérapie de la section 2 - Médecine interne spécialisée du chapitre 1 - Médecine générale - Spécialités non chirurgicales de la deuxième partie de l'annexe, le libellé de la position 1) est modifié de la manière suivante:

«1) Cycle de chimiothérapie anti-cancéreuse intravasculaire; injection ou perfusion avec surveillance par le médecin, (non renouvelable avant un délai de 6 jours dans le chef du patient)	1S11	33,25»
--	------	--------

5) La sous-section 3 - Pédiatrie de la section 2 - Médecine interne spécialisée du chapitre 1 - Médecine générale - Spécialités non chirurgicales de la deuxième partie de l'annexe est complétée par une position nouvelle:

«2) Exploration polysomnographique chez le nourrisson en cas d'apnées ou de malaises. Enregistrement continu comprenant au moins EEG, EMG, EOG, ECG, saturation en oxygène, flux aériens naso-buccaux, mouvements respiratoires thoraco-abdominaux et actimétrie, éventuellement pH-métrie oesophagienne, avec protocole et extraits de tracé	1S35	45,00»
---	------	--------

6) A la section 1 - Anesthésie générale du chapitre 7 - Anesthésie - Réanimation de la deuxième partie de l'annexe la remarque est modifiée et aura la teneur suivante:

«Pour les autres anesthésies générales faites par le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation, voir article 12».

7) A la section 4 - Urgences extra-hospitalières du chapitre 7 - Anesthésie - Réanimation de la deuxième partie de l'annexe la première remarque est modifiée et aura la teneur suivante:

«Les majorations prévues à l'article 8 ne s'appliquent pas à cette section.»

8) Le libellé de la position 13) de la sous-section 1 - Echographie (ultrasonographie, écho-Doppler), de la section 3 - Imagerie médicale utilisant les agents physiques sans radiations ionisantes du chapitre 8 de la deuxième partie de l'annexe est modifié et aura la teneur suivante:

«13) Contrôle échographique accompagnant un acte diagnostique ou thérapeutique - CAT (non applicable pour une position à libellé spécifié «sous contrôle échographique»)	8E25	6,40»
--	------	-------

Art. 2.- Le présent règlement est publié au Mémorial et entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

Luxembourg, le 6 décembre 1996.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehes*

*Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure*

Règlement ministériel du 30 août 1996 portant abrogation et remplacement des annexes du règlement grand-ducal du 10 novembre 1994 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A – N° 68 du 3 octobre 1996, l'annexe I au règlement sous rubrique, reproduite aux pages 2032 et ss, est à faire suivre par une annexe II telle que reproduite ci-après:

A N N E X E II

1. Teneurs maximales de résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine végétale.

Note préliminaire:

Le signe * dans la troisième colonne de l'annexe II sous 1. indique le seuil de détection de la méthode d'analyse de routine.

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Acéphate	Agrumes	1
	Fruits à pépins	0,5
	Tomates	0,5
	Choux de Bruxelles	2
	Choux pommés	2
	Laitues	1
	Houblon	2
	Thé	0,1 *
	Céréales	0,02*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,02*
Acide cyanhydrique et cyanures, exprimés en acide cyanhydrique	Noix	6
	Légumes-fruits	0,2
	Epices et herbes séchées	15
	Graines oléagineuses	6
	Fèves tropicales	6
	Céréales	15
	Farines	6
	Thé	6
	autres denrées alimentaires végétales	0,05*
Aclonifen	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	0,02*
Alachlore	Toutes les denrées d'origine végétale	0,02*
Aldicarbe: somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe	Agrumes	0,2
	Noix de Pécan	0,2
	Choux-fleurs	0,2
	Choux de Bruxelles	0,2
	Céréales	0,05*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Aldrine } isolément ou Dieldrine } ensemble expr. (HEOD) } en dieldrine (HEOD)	Fruits	0,05
	Légumes-racines et tubercules	0,05
	Légumes à bulbe	0,05
	Autres légumes	0,1
	Thé	0,02
	Céréales	0,01
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,01*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
Amitraz: somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant la fraction 2, 4 diméthyl-amiline, exprimée en amitraz	Oranges	1		
	Fruits à pépins	1		
	Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	1		
	Tomates	0,5		
	Thé	0,1*		
	Houblon (séché) y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	50		
	Céréales	0,02*		
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,02*		
	Amitrole (Aminotriazole)	Thé	0,1*	
Houblon		0,1*		
Autres denrées alimentaires d'origine végétale		0,05*		
Anilazine	Céréales	0,1		
	Autres produits	0,05*		
Asulame	Epinards	0,1		
	Autres denrées d'origine végétale	0,05		
Atrazine	Toutes les denrées d'origine végétale	0,1*		
Azinphos-éthyl	Fruits	0,05		
	Légumes	0,05		
	Autres denrées d'origine végétale	0,02*		
Azinphos-méthyl	Agrumes	1		
	Raisins	1		
	Autres fruits	0,5		
	Légumes	0,5		
	Autres denrées d'origine végétale	0,05		
Azocyclotin (voir cyhexatin)				
Barbane Chlorprophame Chlorbufame	} exprimés en 3-Chlor-aniline	Céleri	0,1	
		Carottes	0,1	
		Cerfeuil	0,1	
		Panais	0,1	
		Persil	0,1	
		Pommes de terre	5	
		Céréales	0,1	
		Autres denrées d'origine végétale	0,05*	
		Bénalaxyl	Raisins de table et raisins de cuve	0,2
			Oignons	0,2
Tomates	0,2			
Poivrons	0,2			
Thé	0,1*			
Houblon	0,1*			
Céréales	0,05*			
Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*			
Benazoline	Toutes les denrées d'origine végétale		0,05*	
Benfuracarbe	Thé		0,1*	
	Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	5		
	Céréales	0,05*		
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*		
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*		

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Bénomyl Carbendazime Thiophanateméthyl } somme exprimée en carben dazime	Agrumes Fruits à pépins Fruits à noyau Raisins de table et raisins de cuve Fraises Fruits de ronces (autres que sauvages) Groseilles Groseilles à maquereau Bananes Olives Carottes Céleris-raves Salsifis Rutaboga Navets Oignons Tomates Poivrons Aubergines Concombres Cornichons Melons Courges Choux (développement de l'inflorescence) Choux de Bruxelles Laitues et similaires Cresson d'eau Endives : witloof Légumineuses potagères Céleris Champignons (autres que sauvages) Fèves de soja Orge Autres céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	5 2 2 3 2 2 2 2 1 2 2 2 2 2 2 2 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 2 2 2 0,1* 0,1* 2 2 1 0,2 0,5 0,1* 0,1*
Bentazone	Légumineuses potagères Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,2 0,05*
Benzoximate	Fruits à pépins Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,5 0,05*
Benzoylprop-éthyl	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Bifenox	Fruits Légumes Céréales	0,05 0,05 0,05
Bifenthrine	Raisins Autres fruits Légumes Céréales Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,2 0,3 0,1 0,1 0,1* 0,05*
Binapacryl	Thé Houblon Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1* 0,1* 0,05*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Bitertanol	Fruits à pépins	0,3	
	Griottes	0,3	
	Cornichons	0,3	
	Concombres	0,3	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Bromacil	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Bromophos	Fruits à pépins	2	
	Fruits à noyaux	1	
	Baies et petits fruits	1	
	Légumes-feuilles	2	
	Radis	2	
	Choux	1	
	Carottes	1	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,2	
Bromophos-éthyl	Thé	0,1*	
	Houblon	0,1*	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Bromophénoxime	Céréales	0,1	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Bromopropylate	Agrumes	3	
	Bananes	3	
	Fruits à pépins	2	
	Raisins	2	
	Fruits à noyau	2	
	Fraises	2	
	Légumes	1	
	Thé	0,1 *	
	Céréales	0,1 *	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Bromoxynil	Céréales	0,1	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Bromure de méthyle	Noix	0,1	
	Abricots, pêches, prunes, raisins, figes	0,1	
	Graines oléagineuses	0,1*	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Bromures inorganiques exprimés en ions Br	Fraises	20	
	Noix	50	
	Légumes-feuilles	50	
	Agrumes	30	
	Autres légumes	30	
	Céréales	50	
	Fèves de cacao	50	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	5	
Butocarboxime Butoxycar- boxime	} isolément ou en semble expr. en butoca- boxime	Fruits	1
		Légumes	1
		Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
Butoxyde de pipéronyle	Céréales Fruits Légumes Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	10 3 3 3 0,5		
Buturoni Monolinuron Monuron	} solément ou ensemble, y compris leurs produits de dégradation, d'origine végétale exprimée en 4-chloroaniline	Fruits Légumes Pommes de terre Céréales Autres denrées alimentaires	0,5 0,2 0,1 0,1 0,05	
Camphéchlor (Toxaphène)		Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	0,1*	
Captafol		Thé Houblon Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1* 0,1* 0,02*	
Captane Folpet		} somme de captane et de folpet	Fruits à pépins Groseilles Mûres Autres baies et petits fruits Fruits à noyau Tomates Pois et haricots frais Scaroles Endives Poireaux Laitues Autres denrées alimentaires d'origine végétale	3 10 10 3 2 3 2 2 2 2 2 0,1*
Carbaryl			Abricots Fruits à pépins Pêches Raisins Prunes Autres fruits Laitues et similaires Choux (Brassicées) Autres légumes Riz Autres céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	3 3 3 3 3 1 3 3 1 1 0,5 0,1
Carbendazine, (voir Benomyl)				
Carbofuran, somme de carbofuran et de 3-hydroxycarbofuran exprimée en carbofuran	Carottes Céleri-raves Panais Radis Ail Oignons Echalottes Choux Thé Houblon Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale		0,3 0,3 0,3 0,5 0,3 0,3 0,3 0,2 0,2* 10 0,1* 0,1*	

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Carbophenothion	Agrumes	2
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05
Carbosulfan	Carottes	0,1
	Panais	0,1
	Thé	0,1*
	Céréales	0,05*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Carboxine	Céréales	0,05
Cartap	Thé	20
Chinométhionate	Fruits	0,3
	Légumes	0,3
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1*
Chlorbenzilate	Noix	0,2
	Autres fruits	2
	Légumes	2
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05
Chlorbufame (voir Barbane)		
Chlordane (somme des isomères cis et trans)	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale, y compris le thé et les céréales	0,02*
Chlorfenvinphos(somme des isomères alpha et bêta)	Agrumes	1
	Légumes racines et tubercules	0,5
	Légumes à bulbes	0,5
	Céleris	0,5
	Persil	0,5
	Champignons	0,05
	Autres légumes	0,1
	Autres denrées alim.d'origine végétale	0,05*
Chloridazon	Betteraves rouges	0,5
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1
Chlorméquat, exprimé en chlorméquat cation	Poires	3
	Raisins	1
	Céréales 5	
	Autres denrées aliment. d'origine végétale	0,05*
Chlorobromuron expr. en 3-chloro-4-bromoaniline	Fruits	0,2
	Légumes	0,2
	Pommes de terre	0,2
	Autres denrées aliment. d'origine végétale	0,05
Chlorophenpropméthyl	Céréales	0,1

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Chlorothalonil	Raisins de table Ail Oignons Echalottes Solanacées Concombres Cornichons Choux de Bruxelles Pois (non écossés) Froment Seigle Orge Avoine Triticale Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	1 0,5 0,5 0,5 2 1 1 0,5 2 0,1 0,1 0,1 0,1 0,1 0,1* 0,01*
Chloroxuron	Fruits Légumes Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,2 0,2 0,05*
Chlorprophame (CIPC) } Propane (IPC) } Chlorpyrifos	séparé ment ou ensemble Pommes de terre	5
	Agrumes Fruits à pépins Prunes Raisins de table et de cuve Fraises Kiwis Betteraves rouges Carottes Panaïs Rutaboga Navets Oignons Solanacées Brassicées (autres que choux-raves) Laitues et similaires Fines herbes Légumes-tiges Légumes potagères Thé Céréales Houblon séché Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,3 0,5 0,2 0,5 0,2 2 0,2 0,1 0,2 0,2 0,2 0,2 0,5 0,1 0,2 0,2 0,2 0,2 0,1* 0,05* 0,1* 0,05*
Chlorpyrifos-méthyl	Fruits à pépins Raisins de table et raisins de cuve Fraises Solanacés Thé Houblon Autres denrées alimentaires d'origine végétale y compris les céréales	0,5 0,2 0,5 0,5 0,1* 0,1* 0,05*
Chlorthiamide	voir dichlobénil	
Chlorsulfuron	Céréales	0,01
Chlortoluron	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Clofentézine	Toutes les denrées alimentaires	0,01*
Clopyralyde	Fraises	0,2
	Brassicées (choux)	0,3
	Céréales	0,5
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,02*
Cuivre (composés de) exprimés en Cu	Fruits	20
	Légumes	20
	Autres produits alimentaires d'origine végétale	10
Cyanazine	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Cyanures	voir acide cyanhydrique	
Cycluron	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Cyflutrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Fruits à pépins	0,2
	Cerises	0,2
	Prunes	0,2
	Raisins de table et raisins de cuve	0,3
	Tomates	0,05*
	Choux fleurs	0,05
	Choux pommés	0,2
	Laitues et similaires	0,5
	Légumineuses potagères	0,05
	Graines de colza	0,05
	Thé	0,1*
	Houblon	20
	Mais	0,05*
	Autres céréales	0,02*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,02
Cyhexatin (somme de azocytotin, cyhexatin et oxyde de dicyclohexyl-étain, exprimés en cy hexatin)	Houblon	10
	Agrumes	2
	Kiwi	2
	Raisins	2
	Fruits à pépins	1
	Fraises	0,2
	Légumes-fruits	1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Cymoxanil	Raisins	0,1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Cyperméthrine (somme des isomères)	Agrumes	2
	Fruits à pépins	1
	Abricots	2
	Cerises	1
	Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	2
	Prunes	1
	Raisins de table et de cuve	0,5
	Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,5
	Baies et fruits sauvages	2
	Solanacées	0,5
	Cucurbitacées à peau comestible	0,2
	Cucurbitacées à peau non comestible	0,2
	Choux (développement de l'inflorescence)	0,5
	Choux pommés	0,5
	Choux de Bruxelles	0,5
	Choux feuilles	1
	Choux-raves	0,2
	Laitues et similaires	2
	Epinards et similaires	0,5
	Endives (witloof)	0,5
	Fines herbes	2
	Haricots (non écosés)	0,5
	Céleris	0,2
	Artichauts	0,2
	Poireaux	0,5
	Champignons sauvages	1
	Graines de lin	0,2
	Graines de pavot	0,2
	Graines de sésame	0,2
	Graines de tournesol	0,2
	Graines de colza	0,2
	Graines de coton	0,2
	Houblon	30
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Cyproconazole	Céréales	0,1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,01*
2,4-D	Agrumes	2
	Céréales	0,1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Dalapon	Fruits à pépin	1
	Baies	1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthyl-hydrazine exprimée en daminozide)	Agrumes	0,02*
	Noix	0,05*
	Fruits à pépins	0,02*
	Baies et petits fruits	0,02*
	Fruits divers	0,02*
	Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	0,02*
	Légumineuses séchées	0,02*
	Graines oléagineuses	0,05*
	Pommes de terre	0,02*
	Thé	0,1*
	Houblon	0,1*
	Céréales	0,02*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,02*
Dazomet, exprimé en méthylisothiocyanate	Pommes de terre	0,2
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
2,4-DB	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
DDT (somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et d'origine végétale p,p'-TDE, exprimés en DDT)	Thé	0,2
	Autres denrées alimentaires	0,05*
Deltaméthrine	Fruits à pépins	0,1
	Fruits à noyau	0,1
	Raisins de table et de cuve	0,1
	Fruits de ronces autres que sauvages	0,1
	Groseilles	0,2
	Groseilles à maquereau	0,2
	Figues	0,1
	Kiwis	0,1
	Olives	0,1*
	Ail	0,1
	Oignons	0,1
	Echalottes	0,1
	Oignons de printemps	0,2
	Solanacées	0,2
	Curbitacées à peau comestible	0,1
	Maïs doux	0,2
	Choux (développement de l'inflorescence)	0,1
	Choux pommés	0,1
	Choux de Bruxelles	0,1
	Choux (développement des feuilles)	0,5
	Laitues et similaires	0,5
	Epinards et similaires	0,5
	Endives: Witloof	0,2
	Fines herbes	0,5
	Haricots	0,2
	Pois (non écosés)	0,1
	Artichauts	0,2
	Légumineuses séchées	1
	Graines de Colza	0,1
	Thé	5
	Houblon	5
	Céréales	1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Déméthon-S-méthyl Oxydéméton-méthyl Déméton-S-méthyl-sulphone } séparément ou ensemble exprimés en déméthon-s-méthyl	Fruits Légumes, sauf carottes Céréales Carottes et autres produits alimentaires d'origine végétale	0,4 0,4 0,2 0,05*
Dialifos	Fruits à pépins Raisins Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,5 0,5 0,05
Diallate somme Triallate	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	0,1
Diazinon	Noix Autres fruits Légumes Céréales et autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05 0,5 0,5 0,05
Dibromoéthane-1,2 (dibromure d'éthylène)	Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1* 0,01*
Dicamba	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Dichlobénil	Fruits Légumes Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,1 0,1 0,02*
Dichlofluanide (exprimé en diméthylaminosulfanilide)	Fruits à pépins Oignons Tomates Laitues et similaires Autres denrées alimentaires d'origine végétale	1 1 1 5 0,1*
Dichlorprop (incluant p-dichlorprop)	Thé Houblon Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1* 0,1* 0,05*
Dichlorpropène	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Dichlorvos	Céréales Produits céréaliers Fruits Légumes Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	2 0,5 0,1 0,1 0,1* 0,02*
Dicofol	Fruits Légumes Autres denrées alimentaires d'origine végétale	2 0,5 0,01*
Dieldrine	voir aldrine	
Diéthofencarbe	raisins Autres denrées alimentaires d'origine végétale	1 0,05*
Difénoconazole	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,02 0,02

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Difenzoquat (cation)	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,1*
Diflubenzuron	Fruits à pépins Brassicées (choux) Champignons Autres denrées alimentaires d'origine végétale	1 1 0,2 0,05*
Diflufenican	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05 0,02*
Diméthoate (pour le métabolite ométhoate voir cette substance)	Fruits Légumes Céréales Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	1 1 0,2 0,2 0,05*
Diméthomorphe	Raisins Autres denrées alimentaires d'origine végétale	1 0,02*
Diniconazole	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05 0,05*
Dinocap	Fruits à pépins Baies et petits fruits Légumes-fruits Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,2 0,5 0,1 0,05*
Dinosèbe	Thé Houblon Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1* 0,1* 0,05*
Dinoterbe	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Dioxathion	Thé Houblon Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1* 0,1* 0,05*
Diphénylamine	Fruits à pépins Autres denrées alimentaires d'origine végétale	3 0,02*
Diquat, exprimé en diquat cation	Légumes Pommes de terre Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,1 2 0,05*
Disulfoton (disulfoton déméton-S-méthyl et leurs sulfoxydes et sul- fones)	} voir déméton-S-méthyl	

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Dithiocarbamates (toutes substances donnant du sulfure de carbone exprimés en CS2)	Agrumes	2	
	Fruits à pépins	2	
	Abricots	2	
	Cerises	1	
	Pêches (y compris nectarines et hybrides similaires)	2	
	Prunes	1	
	Raisins de table et de cuve	2	
	Fraises (autres que les fraises des bois)	0,05*	
	Fruits de ronces (autres que sauvages)	2	
	Groseilles	2	
	Groseilles à maquereau	2	
	Betteraves rouges	0,5	
	Carottes	0,5	
	Céleris-raves	0,2	
	Panais	0,5	
	Radis	0,5	
	Salsifis	0,5	
	Ail	0,5	
	Oignons	0,5	
	Echalottes	0,5	
	Oignons de printemps	0,5	
	Solanacées	2	
	Concombres	0,5	
	Cornichons	2	
	Courgettes	2	
	Cucurbitacées à peau comestible	2	
	Choux	2	
	Laitues et similaires	5	
	Cresson d'eau	2	
	Endives; witloof	0,2	
	Fines herbes	5	
	Légumineuses potagères	2	
	Houblon	25	
	Noix	0,1*	
	Graines oléagineuses	0,1*	
	Thé	0,1*	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Diuron Linuron Neburon	} isolément ou ensemble y compris les produits de dégradation exprimés en 3,4-dichloro-aniline	Asperges	1
		Céleris-raves	0,2
		Carottes	0,2
		Céréales	0,2
		Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
DNOC(Dinitro-Ortho-Crésol)	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Dodine	Fruits à pépins	1	
	Fruits à noyau	1	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,2*	
Efosite d'aluminium exprimé en acide éthylphosphoreux	Raisins	2	

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Endosulfan (somme alpha et de bêta endosulfan et de sulfate d'endo- sulfan)	Fruits	1	
	Légumes racines	0,2	
	Autres légumes	1	
	Maïs	0,2	
	Autres céréales	0,1	
	Thé	30	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Endrine	Houblon	0,1*	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,01*	
Epoxyconazole	Tous les produits d'origine végétale	0,05*	
EPTC (Eptam)	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,02*	
Etephon	Noix	0.1*	
	Fruits à pépins	3	
	Cerises	3	
	Groseilles (à Grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	5	
	Autres fruits	0,05*	
	Oignons	0,5	
	Tomates	3	
	Poivrons	3	
	Autres légumes	0,05*	
	Orge et seigle	0,5	
	Froment et triticales	0,2	
	Autres céréales	0,05*	
	Thé	0,1*	
	Houblon	0,1*	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Ethiofencarbe	} isolément ou ensemble exprimés en éthiofen-carbe	Fruits à pépins	2
Ethiofencarbe-sulfoxyde		Fruits à noyaux	2
Ethiofencarbe-sulphone		Légumes	1
		Pommes de terre	0,2
		Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05
Ethion	Agrumes	2	
	Fruits à pépins	0,5	
	Fruits à noyau	0,5	
	Raisins	0,5	
	Autres fruits	0,1	
	Légumes	0,1	
	Thé	2	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*	
Ethirimol	Fruits à pépins	0,1	
	Céréales	0,2	
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0 ,05*	
Ethofumesate	Tous les produits d'origine végétale	0,1	
Ethoprophos	Tous les produits d'origine végétale	0,02*	
Ethoxyquine	Fruits à pépins	3	

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidu (mg/kg)
Etrimphos	Fruits à pépins Fruits à noyau Raisins Légumes à bulbes Autres légumes Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,5 0,2 0,2 0,1 0,2 0,05*
Fenarimol	Fruits à pépins Raisins de table et raisins de cuve Fraises (autres que les fraises de bois) Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis) Groseilles à maquereau Autres fruits Légumes-feuilles et fines herbes Autres légumes Thé Houblon Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,3 0,3 0,3 1 1 0,02* 0,05* 0,02* 0,05* 5 0,02* 0,02*
Fenbutatin oxyde	Fruits à pépins Fruits à noyau Raisins Fraises Autres fruits Cornichons Autres légumes-fruits Autres denrées alimentaires d'origine végétale	1 1 1 1 0,2 1 0,5 0,1*
Fenchlorazole-éthyle	Céréales Autres produits alimentaires d'origine végétale	0,1 0,02*
Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et du fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)	Thé Houblon Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1* 0,1* 0,01*
Fenitrothion	Agrumes Autres fruits Légumes Céréales Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	2 0,5 0,5 0,5 0,5 0,02*
Fenoxycarbe	Fruits à pépins Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,5 0,05*
Fenpiclanil	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,02*
Fenpropimorphe	Poireaux Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,5 0,2 0,05*
Fentin-acétate } Fentin-hydroxyde }	somme exprimée en fentin-hydroxyde Carottes Céleri Pommes de terre Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 1 0,1 0,05*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants (somme des isomères)	Agrumes Fruits à pépins Abricots Cerises Pêches Raisins de table et de cuve Tomates Poivrons Concombres Courges Pastèques Choux (développement de l'inflorescence) Choux pommés Choux de Chine Choux-raves Graines oléagineuses Houblon Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,5 1 0,5 0,5 0,5 1 1 0,2 0,2 0,2 0,5 1 1 1 1 0,1 5 0,05* 0,05*
Ferbame	(voir dithiocarbamates)	
Flucythrinate (somme des isomères)	Fruits à pépin Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	1 0,1* 0,05*
Flurochloridone	Pommes de terre Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05 0,01*
Flurénol	Céréales	0,05
Fluroxypyr	Céréales	0,05
Flusilazol	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,01*
Flutriafol	Céréales	0,1
Folpet	voir captane	
Fonofos	Brassicées (choux) Poireaux Radis Oignons Carottes Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,3 0,3 0,3 0,3 0,05 0,05*
Formothion	Agrumes Autres fruits Légumes Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,2 0,1 0,1 0,05*
Fuberidazol	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05* 0,05*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Furathiocarbe	Fruits	0,05*
	Choux (développement de l'inflorescence)	0,1
	Autres légumes	0,05*
	Thé	0,1*
	Houblon	5
	Céréales	0,05*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Glufosinate	Pommes de terre	0,2
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Glyphosate	Champignons sauvages	50
	Graines de lin	10
	Graines de Colza	10
	Froment	5
	Seigle	5
	Triticale	5
	Orge	20
	Avoine	20
	Autres céréales	0,1*
	Son	20
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1*
	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,1*
	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,02*
HCH-Hexachlorocyclohexane (somme des isomères alpha et bêta)	Fruits	0,02
	Légumes	0,02
	Céréales	0,02
	Thé	0,2
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,01*
Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-epoxyde)	Epices et herbes séchées	0,1
	Thé	0,02
	Céréales	0,01
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,01*
Hexachlorobenzène (HCB)	Légumes	0,05
	Epices et herbes séchées	0,1
	Céréales	0,1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale y compris le thé	0,01*
Hexythiazox	Fruits à pépins	0,05
	Raisins	0,05
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,01*
Hydrazide maléique	Oignons	10
	Pomme de terre de conservation	50
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	1*
Hydrogène phosphoré	Céréales	0,1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,01

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Imazalil	Agrumes	5
	Fruits à pépins	5
	Fraises	2
	Bananes	2
	Solanacées	0,02*
	Cucurbitacées à peau comestible	0,2
	Melons	0,5
	Pommes de terre de conservation	5
	Thé	0,1*
	Houblon	0,1*
	Céréales	0,02*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,02*
Imazaméthabenz	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
loxynil	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Iprodione	Pamplemousses	5
	Noix de Queensland	5
	Fruits à pépins	5
	Fruits à noyau	5
	Raisins de table et de cuve	10
	Fraises	10
	Fruits de ronce (autres que sauvages)	5
	Myrtilles (fruits de l'espèce vaccinium myrtillus)	10
	Groseilles	10
	Groseilles à maquereau	10
	Bananes	5
	Kiwis	5
	Céleris-raves	5
	Carottes	5
	Radis	5
	Ail	5
	Oignons	5
	Echalottes	5
	Oignons de printemps	5
	Solanacées	5
	Cucurbitacées à peau comestibles	2
	Melons	5
	Choux (développement de l'inflorescence)	5
	Choux de Bruxelles	5
	Choux pommés	5
	Choux (développement de feuilles)	5
	Choux-raves	0,1
	Laitues et similaires	10
	Endives: witloof	1
	Fines herbes	10
	Légumineuses potagères	5
	Céleris	5
	Fenouil	5
	Légumineuses séchées	0,2
	Graines de Colza	0,5
	Froment	0,5
	Autres céréales	0,02*
	Thé	0,1*
	Houblon	0,1*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,02*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Isofenphos, somme de isofenphos et de isofenphos-oxon, isofenphos	Légumes Autres denrées alimentaires exprimés end'origine végétale	0,1 0,05*
Isoproturon, y compris les métabolites et produits de dégradation, exprimés en 4-isopropyl-aniline	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,01*
Isoxaben	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,01*
Lambda-Cyhalothrine	Noix Fruits à pépins Abricots Pêches (y compris nectarines et hybrides similaires) Autres fruits à noyau Raisins de table et raisins de cuve Fruits de ronces (autres que sauvages) Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis) Groseilles à maquereau Autres fruits Cucurbitacées a peau cosmetible Choux de Bruxelles Choux pommés Laitues et similaires Fines herbes Haricots non écosés Pois écosés Autres légumes Graines oléagineuses Thé Houblon Orge Autres céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05* 0,1 0,2 0,2 0,1 0,2 0,02 0,1 0,1 0,02* 0,1 0,05 0,2 1 1 0,2 0,2 0,02* 0,02 1 10 0,05 0,02* 0,02*
Lénacile	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,1*
Lindane (gamma HCH)	Fruits à noyau Raisins Autres fruits Carottes légumes-feuillus Autres légumes Céréales Pommes de terre Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,5 0,5 1 0,1 2 1 0,1 0,1 0,2 0,01*
Linuron	(voir Diuron)	
Malathion } Malaoxon }	somme exprimée en malathion Agrumes Autres fruits Légumes-racines et tubercules Autres légumes Céréales Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	2 0,5 0,5 3 8 0,1* 0,02*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Mancozèbe	(voir dithiocarbamates)	
Manèbe	(voir dithiocarbamates)	
MCPA } isolément ou en MCPB } semble exprimés en MCPA	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,1*
MCPP	(voir Mécoprop)	
Mécoprop	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Mépiquat (chlorure de mépiquat)	Céréales	0,5
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Mercaptodimethur	(voir Méthiocarb)	
Métalaxyl	Noix	0,05*
	Fruits à pépins	1
	Fruits à noyau	0,05*
	Raisins de table	2
	Raisins de cuve	1
	Fraises (autres que les fraise des bois)	0,5
	Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,05*
	Autres fruits	0,05*
	Carottes	0,1
	Panais	0,1
	Choux pommés	1
	Autres légumes	0,05*
	Thé	0,1*
	Houblon	10
	Céréales	0,05*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Métaldehyde	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Métamitron	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Méthabenzthiazuron	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Méthamidophos	Agrumes	0,2
	Tomates	0,5
	Aubergines	0,2
	Concombres	1
	Choux (développement de l'inflorescence)	0,1
	Choux pommés	0,5
	Laitues	0,2
	Graines de coton	0,1
	Houblon	2
	Thé	0,1*
	Céréales	0,01*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,01*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Méthidathion	Agrumes Noix Fruits à pépins Fruits à noyau Raisins de table et de cuve Olives Autres fruits Légumes Graines de colza Thé Houblon Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	2 0,05* 0,3 0,2 0,5 1 0,02* 0,02* 0,05* 0,1* 3 0,02* 0,02*
Méthiocarb (Mercaptodimethur)	Légumes feuillus Fruits à pépins Autres denrées alimentaires d'origine végétale	1 0,2 0,05*
Méthomyl Tiodicarbe: somme du méthomyl et du thiocarbe exprimé en méthamyle	Pommes Raisins de table et de cuve Cucurbitacées à peau noncomestible Fèves de soja Graines de coton Thé Houblon Autres denrées d'origine végétale	1 3 0,2 0,2 0,5 0,1* 0,05*
Méthoxychlore	Fruits Légumes Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	10 10 2 0,05*
Méthyl-isothiocyanate	(voir Dazomet)	
Métirame	(voir Dithiocarbamates)	
Métobromuron (y compris produits de dégradation exprimés en 4 bromoaniline)	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Métolachlore	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Métoxuron	Carottes Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,05*
Métribuzine	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,1*
Mévinphos (somme des isomères Cis et trans)	Abricots Autres fruits à noyau Fruits à pépins Agrumes Autres fruits Légumes-feuillus Autres légumes Houblon Pommes de terre Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,2 0,5 0,2 0,2 0,1 0,5 0,1 0,5 0,1 0,05*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Monocrotophos	Agrumes Fèves de soja Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,2 0,05 0,1 0,02*
Monolinuron Monuron	} voir Buturon	
Naprobamide	Graines de colza Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,05*
Neburon	voir Diuron	
Nuarimol	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05 0,01*
Ométhoate	Cerises Baies et autres petits fruits Autres fruits Légumes-racines et tubercules Oignons Epinards Endive: witloof Artichauts Poireaux Autres légumes Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,4 0,1 0,2 0,1 0,1 0,4 0,4 0,4 0,1 0,2 0,1 0,02*
Oxodiazon	Fruits Riz	0,05 0,05
Oxadixyl	Fraises Pommes de terre Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05 0,05 0,01*
Oxamyl	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05
Oxydemeton-méthyl	(voir déméton-S-méthyl)	
Paraquat	Thé Houblon Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1* 0,1* 0,05*
Parathion y compris Paraoxon	} somme de parathion et de paraoxon Fruits Légumes Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,5 0,5 0,05*
Parathion-méthyl y compris Paraoxon-méthyl	} somme de parathion- méthyl et paraoxon-méthyl Fruits Légumes Thé Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,2 0,2 0,2 0,05*
Penconazole	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05* 0,01*
Pencycuron	Pommes de terre	0,02
Pendiméthaline	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Perméthrine (somme des isomères)	Agrumes	0,5
	Noix	0,1
	Fruits à pépins	1
	Fruits à noyau	1
	Raisins de table et de cuve	1
	Fraises	1
	Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,05
	Groseilles	1
	Groseilles à maquereau	1
	Kiwis	1
	Céleris-raves	0,1
	Radis	0,1
	Oignons	1
	Echalottes	1
	Oignons de printemps	1
	Solanacées	0,5
	Cucurbitacées à peau comestible	0,1
	Cucurbitacées à peau non comestible	0,1
	Maïs doux	0,1
	Choux-fleurs	0,1
	Choux de Bruxelles	1
	Choux pommés	1
	Choux (développement des feuilles)	1
	Laitues et similaires	2
	Epinards et similaires	1
	Fines herbes	2
	Haricots (non écossés)	0,5
	Pois (non écossés)	0,1
	Céleris	2
	Fenouil	1
	Poireaux	0,5
	Rhubarbe	2
	Arachides	0,1
	Graines de colza	0,1
	Graines de moutarde	0,1
	Graines de coton	0,2
	Maïs	0,2
	Autres céréales	2
	Houblon	0,1*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Phénmédiophame	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,1*
Phosalone	Fruits à pépins	2
	Pêches	2
	Olives	0,1
	Autres fruits	1
	Légumes-racines et tubercules	0,1
	Autres légumes	1
Phoséthyl	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
	Agrumes	5
	Fraises	2
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,2*
Phosmet (somme du phosmet et du phosmet oxon, exprimée en phosmet)	Thé	0,1*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Phosphamidon	Fruits Légumes Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,15 0,15 0,05 0,05
Phosphures, exprimés en hydrogène phosphoré	Céréales Autres denrées alimentaires (Phosphine)d'origine végétale	0,1 0,01*
Phoxime	Thé Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,1* 0,05*
Piperonyl-butoxyde	voir butoxyde de pipéronyle	
Pirimicarbe	Fruits Légumes Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,5 0,5 0,05*
Pirimiphos-méthyl	Mandarines (y compris clémentines et autres hybrides) Autres agrumes Kiwis Carottes Choux (de développement de l'inflorescence) Choux de Bruxelles Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	2 1 2 1 1 2 5 0,05*
Prochloraz	Agrumes Bananes Avocats Mangues Champignons Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	8 8 2 2 0,5 0,5 0,01*
Procymidone	Raisins de table et de cuve Fraises Framboises Kiwis Ail Oignons Echalottes Solanacées Cucurbitacées à peau comestible Cucurbitacées à peau non comestible Laitues et similaires Haricots (non écosés) Graines de tournesol (avec coque) Graines de Colza Fèves de soja Autres graines oléagineuses Noix Thé Houblon Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	5 5 10 5 0,2 0,2 0,2 2 1 1 5 2 1 1 1 0,05* 0,1* 0,1* 0,1* 0,02* 0,02*
Profenofos	Thé	0,1*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Propargite	Thé	0,1*
Propaquizafop	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Prophame (IPC)	(voir Chlorprophame)	
Propiconazole	Abricots	0,2
	Pêches (y compris nectarines et hybrides similaires)	0,2
	Raisins de table et raisins de cuve	0,5
	Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,05
	Avocats	0,1
	Autres fruits	0,05*
	Légumes	0,05*
	Thé	0,1*
	Houblon	0,1*
	Céréales	0,05*
	Autres denrées alimentaire d'origine végétale	0,05*
Propinèbe	(voir dithiocarbamates)	
Propoxur	Fruits	3
	Légumes	3
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Propyzamide	Laitues et similaires	0,1
	Endives: witloof	0,1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,02*
Prosulfocarbe	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Pyrazon	voir chloridazon	
Pyréthrines (somme de pyréthrinés I et II, de cinérines I et II et de jasmolines I et II)	Fruits	1
	Légumes	1
	Céréales	3
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Pyridate	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Pyrifénos	Fruits à pépins	2
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05
Quinalphos	Thé	0,1*
Quintozone, somme de quintozone pentachloraniline et de pentachloranisol	Bananes	1
	Légumes feuillus	0,3
	Autres légumes	0,1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,02*
Roténos	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Séthoxydime	Légumes à bulbes	0,2
	Légumes feuillus	0,5
	Autres légumes	1
	Fraises	1
	Pommes de terre	0,1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Simazine	Fruits Légumes Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,1 0,1 0,05*
Soufre	Fruits Légumes (à l'exception des légumes racines et tubercules) Autres denrées alimentaires d'origine végétale	50 50 0,5
Sulcotrione	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Sulfotep	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,01*
Sulfure de carbone	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,01*
2,4,5-T	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
TCA (acide trichloroacétique) et ses sels exprimé en TCA	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Tébuconazole	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,05*
TEPP	Thé Houblon Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,02* 0,02* 0,01*
Terbuphos	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Terbuthylazine	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Terbutryne	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Tetrachlorure de carbone	Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1 0,01*
Tetrachlorvinphos	Fruits Légumes Autres denrées alimentaires d'origine végétale	2 1 0,02*
Tetradifon } Tetrasul } isolément ou ensemble exprimés en tétradifon	Fruits Légumes-fruits Autres denrées alimentaires d'origine végétale	2 2 0,05*

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Thiabendazole	Agrumes Noix Fruits à pépins Fraises (autres que les fraises des bois) Bananes Autres fruits Brocolis Autres légumes Pommes de terre Thé Houblon Céréales Autres denrées alimentaires d'origine végétale	6 0,1* 5 5 3 0,05* 5 0,05* 5 0,1* 0,1* 0,05* 0,05*
Thiodicarbe	(voir Méthomyl)	
Thiométon	Fruits Légumes Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,5 0,5 0,02*
Thiophanate-méthyl	(voir Bénomyl et Carbendazime)	
Thirame	(voir dithiocarbamates)	
Toxaphène (Camphéchloré)	Fruits Légumes Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1* 0,1* 0,1*
Triadimefon	Raisins	3
Triadimenol	Fruits à pépins	0,5
	Autres baies et autres petits fruits	0,2
au total	Légumes-fruits	0,5
	Céréales	0,1*
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1*
Triallate	(voir Diallate)	
Triasulfuron	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,01*
Trichlorfon	Fruits	0,5
	Légumes	0,5
	Céréales	0,1
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Tricyclohexyl-étain-hydroxyde	(voir cyhexatin)	
Tridemorphe	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,05*
Trifluraline	Tous les produits alimentaires d'origine végétale	0,01*
Triforine	Fruits	1
	Légumes-fruits	0,5
	Choux-raves	0,2
	Choux de Bruxelles	0,2
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05*
Vamidothion	Fruits à pépins	0,5
Vamidothionsulfoxyde	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,05
} au total expr. en vamidothion		

Résidus de pesticides	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Teneurs maximales en résidus (mg/kg)
Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous les métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en vinclozoline)	Fruits à pépins	1
	Abricots	2
	Cerises	0,5
	Pêches (y compris nectarines et hybrides similaires)	2
	Prunes	0,5
	Raisins	5
	Fraises	5
	Fruits de ronces (autres que sauvages)	5
	Groseilles	5
	Kiwis	10
	Radis	2
	Rutabagas	0,1
	Légumes-bulbes	1
	Solanacées	3
	Cucurbitacées à peau comestible	1
	Cucurbitacées à peau non comestible	1
	Choux de chine	2
	Laitues et similaires	5
	Endives: witloof	2
	Haricots (non écosés)	2
	Pois (non écosés)	2
	Légumineuses potagères écosées	1
	Légumineuses séchées	1
	Graines de colza	1
	Houblon	40
	Thé	0,1*
	Céréales	0,05
	Autres denrées alimentaires d'origine végétale	0,1*
Zinèbe	(voir dithiocarbamates)	
Zirame	(voir dithiocarbamates)	

2A. Teneurs maximales des résidus de pesticides admis sur les denrées alimentaires d'origine animale (pesticides liposolubles)

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)			
Résidus de pesticides	dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I partie B sous 1 à 6 (1) (4)	dans le lait cru de vache et de lait entier de vache énumérés à l'annexe I partie B sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (2) (4)	dans les oeufs frais dépourvus de leurs coquilles, pour les oeufs d'oiseau et jaunes d'oeufs repris à l'annexe I partie B sous 8 (3) (4)
1. ALDRINE } isolément ou ensemble, exprimés en dieldrine (HEOD)	0,2	0,006	0,02
2. DIELDRINE }			
3. CHLORDANE (somme des isomères CIS et TRANS et de l'oxychlordan, exprimés en chlordan)	0,05	0,002	0,005
4. DDT [somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE (DDD), exprimés en DDT]	1	0,04	0,1
5. ENDRINE	0,05	0,0008	0,005

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)			
Résidus de pesticides	dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I partie B sous 1 à 6 (1) (4)	dans le lait cru de vache et de lait entier de vache énumérés à l'annexe I partie B sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (2) (4)	dans les oeufs frais dépourvus de leurs coquilles, pour les oeufs d'oiseau et jaunes d'oeufs repris à l'annexe I partie B sous 8 (3) (4)
6. HEPTACHLORE (somme de l'heptachlore et de l'heptachloro-epoxyde, exprimés en heptachlore)	0,2	0,004	0,02
7. HEXACHLOROBENZENE (HCB)	0,2	0,01	0,02
8. HEXACHLOROCYCLOHEXANE (HCH)			
8.1. isomère alpha	0,2	0,004	0,02
8.2. isomère beta	0,1	0,003	0,01
8.3. isomère gamma (lindane)	2 viande ovine 1 autres produits	0,008	0,1
9. CHLORPYRIPHOS	0,05* viande de volaille	0,01*	0,01*
10. CHLORPYRIPHOS-MÉTHYL	0,05*	0,01*	0,01*
11. CYPERMÉTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,05* viande de volaille 0,2 autres produits	0,02	0,05*
12. DELTAMÉTHRINE	0,05 viande de volaille		0,05*
13. FENVALÉRATE y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,05* viande de volaille 0,5 autres produits	0,05	0,05*
14. PERMÉTHRINE (somme des isomères)	0,5	0,05	0,05
15. Méthoxychlore	0,05 (5)		
16. CYFLUTHRINE, y compris tituants isomères (somme des isomères)	0,05	0,02*	0,02*
17. LAMBDA-CYHALOTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme isomères)	0,5 (sauf 0207 viande de volaille) 0,02* (0207 viande de volaille)	0,05	0,02*
18. METHIDATHION	0,02*	0,02*	0,02*
19. PIRIMIPHOS-METHYL	0,05*	0,05*	0,05*

* Indique le seuil de détection.

- (1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matières grasses égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matières grasses, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.
- (2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses également à 4 % du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base des matières grasses. Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406:
 - ayant une teneur en matières grasses inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier,
 - ayant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.
- (3) Pour les oeufs et les produits à base d'oeuf ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle pour les oeufs frais.
- (4) Les notes (1),(2) et (3) ne s'appliquent pas dans les cas où le seuil de détection est indiqué.
- (5) par rapport au poids de la viande.

2B. Teneurs maximales des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale (autres pesticides)

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans les viandes, y compris les matières grasses, les préparations de viande, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I partie B sous 1 à 6	dans le lait et les produits à base de lait énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	dans les oeufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les oeufs d'oiseau et jaunes d'oeufs repris à l'annexe I partie B sous 8
1. ACÉPHATE	0,02*	0,02*	0,02*
2. BÉNOMYL	} somme exprimée en carbendazime	0,1*	0,1*
3. CARBENDAZIME			
4. THIOPHONATE-MÉTHYL			
5. CHLOROTHALONIL		*0,01*	0,01*
6. GLYPHOSATE	0,5 rognon de porc 2 rognon de bovin, de caprin et d'ovin 0,1* autres produits	0,1*	0,1*
7. IMAZALIL	0,02*	0,02*	0,02*
8. MANCOZEBE	} somme exprimée en CS ₂	0,05*	0,05*
9. MANEBE			
10. METIRAME			
11. PROPINEBE			
12. ZINEBE			
13. MÉTHAMIDOPHOS	0,01*	0,01*	0,01*
14. IPRODIONE	} (somme des composés et de tous les produits de métabolisation contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en 3,5 dichloroaniline)	0,05*	0,05*
15. PROCYMIDONE			
16. VINCLOZOLINE			
17. FENARIMOL	EX 0208 foie + rognons (a) autres produits 0,02*	0,02	0,02*
18. METALAXYL	0,5*	0,05*	0,05*
19. BENALAXYL	0,5*	0,05*	0,05*
20. DAMINOZIDE (somme du daminozide et de la 1,1-diméthylhydradazine exprimée en daminozide)	0,05	0,05*	0,05*
21. ETHEPHON	0,05 *	0,05*	0,05*
22. PROPICONAZOLE	EX 0206 0,1 foie de reminants 0,05* autres produits	0,01*	0,05*
23. CARBOFURAN (somme du carbofuran 3-hydroxy-car-bofuran exprimé en carbofuran)	0,1*	0,1*	0,1*
24. CARBOSULFAN	0,05*	0,05*	0,05
25. BENFURACARBE	0,05*	0,05*	0,05*
26. FURATHIOCARBE	0,05*	0,05*	0,05*
27. METHOMYL	0,02*	0,02*	0,02*
28. THIODICARBE	Résidu: somme du méthomyl et du thiodicarbe, exprimée en méthomyl		

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans les viandes, y compris les matières grasses, les préparations de viande, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I partie B sous 1 à 6	dans le lait et les produits à base de lait énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	dans les oeufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les oeufs d'oiseau et jaunes d'oeufs repris à l'annexe I partie B sous 8
29. AMITRAZ Résidu: somme de l'amtiraz et de tous ses métabolites contenenat la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz	viande de volaille 0,02*		0,02*
30. ALDICARBE Résidu: somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe	0,01	0,01*	0,01*
31. THIABENDAZOLE Résidu: somme du thiabendazole et du 5-hydroxy-thiabendazole	0,1 (à l'exception des viandes et autres produits ovins,bovins, caprins)		0,1*

* Indique la limite de détermination analytique.

(a) A partir du 30 juin 1999, et sauf adoption d'une autre teneur, la limite maximale de 0,02* s'appliquera.